

## Arrêt

n° 287 455 du 12 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Vous seriez née au Emirats arabes Unies – EAU -en raison de la présence de votre famille suite à l'emploi de votre père. Jusqu'en 1995, votre famille aurait fait des allers retours entre Gaza et les EAU et puis se serait définitivement installée à Khan Younes, dans la bande de Gaza.

Vous auriez été mariée entre 2007 et 2010, année à laquelle vous auriez demandé le divorce en raison de violences conjugales.

En 2014, vous vous seriez mariée une seconde fois avec [Y.] pour faire taire les rumeurs sur vos activités (sorties, emploi, etc).

Deux mois avant votre départ de Gaza, soit en mai 2019, vous auriez été enlevée et violée par un inconnu. Le 31 juillet 2019, accompagnée de votre ex époux, vous auriez quitté Gaza pour la Turquie et auriez rejoint Chios en août 2019. Sous la pression de sa famille, votre ex-mari aurait changé d'attitude envers vous et vous auriez décidé de divorcer. Vous auriez officiellement divorcé en 2020.

Vous auriez vécu dans un camp pour réfugiés à Chios jusqu'à l'obtention de votre statut de protection internationale en février 2020. Vous auriez alors été priée de quitter le centre et auriez vécu avec une afghane, prénommé [S.], et ses deux filles, dans un studio toujours sur l'île de Chios.

[S.] se serait prostituée et vous aurait pris en photo lorsque vous faisiez une coloration, lorsque vous dormiez, etc. Elle vous aurait menacée d'envoyer vos photographies à votre famille si vous ne vous prostituez pas. Un jour, vous vous seriez disputée avec elle et auriez quitté le studio. [S.] aurait envoyé vos photographies à votre sœur mais votre famille aurait compris le jeu de [S.] et vous aurait soutenue. Vous auriez fait pression sur votre avocat pour obtenir votre document de voyage. Votre avocat vous aurait alors invitée à vous rendre à Athènes vous promettant que vous obtiendriez votre document de voyage en une semaine. Vous auriez logé dans un hôtel à Athènes, financé par votre famille. Vous auriez obtenu votre document de voyage le 10 août 2021 et auriez quitté la Grèce le même jour pour rejoindre vos frères en Belgique.

Vos frères, [Z. K. M. S.] (S.P. : [...]), [Z. Y. M. S.] (S.P. : [...]), et [Z. Y. M. S.] (S.P. : [...]), sont en Belgique respectivement depuis 2019, 2020 et 2021. Votre ex-mari, [Y.], serait aussi en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre carte orange, votre annexe 26, quatre plaintes faites auprès de la police à Bruxelles et à Anvers suite au vol de votre téléphone portable. Vous déposez un document attestant des négociations entre votre famille et celle de votre ex-mari [Y.] – qui serait en Belgique - pour votre divorce. Vous déposez des photographies de vous dans un hôpital à Athènes et du centre de réfugiés de Chios.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément, à l'Office des étrangers, dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré être asthmatique (NEP, pp. 2, 9).

Toutefois, durant votre entretien, l'officier de protection a reposé les questions pour s'assurer que vous les compreniez bien, vous avez eu le temps d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Grèce et votre avocat et vous n'avez mentionné aucune observation quant au déroulement de votre entretien (NEP, pp. 2, 14, 15, 19 et 20). Vous n'avez formulé aucune demande spécifique (p. 2 ).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 18 janvier 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien qui vous a été notifiée en date du 04 mars 2022. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable,

conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA [référence à l'emplacement dans les déclarations et/ou nature des documents], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir [État membre de l'UE qui a octroyé une protection]. Vous ne [contestez/ réfutez] pas cette constatation. [ + En cas de contestation : voir les paragraphes-types « Paragraphes-types concernant l'établissement et l'actualité du statut de protection internationale octroyé », « p.ex. demandeur jamais informé du statut octroyé », « type de statut inconnu », « l'État membre de l'UE qui a octroyé le statut est inconnu », « validité du statut et du titre de séjour octroyé », « renonciation », « charge de la preuve/ actualité »...] Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. 5/18 Directive CGRA APD. Protection internationale dans un autre État membre de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

**Premièrement**, à la base de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les conditions de vie à Chios, soit avant l'obtention de la protection internationale (NEP, p. 14).

Or, s'agissant de votre vécu en Grèce, vous restez en défaut d'établir que vos conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui vous sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

En effet, vous avez été hébergée dans un centre de réfugiés à Chios et que lors de votre séjour à Chios et à Athènes, après l'obtention de votre titre de séjour, vous avez habité avec une afghane et avez séjourné dans une chambre d'hôtel à Athènes.

Vous receviez de l'argent de votre famille restée à Gaza et de vos frères depuis la Belgique. En effet, vous expliquez que vos frères vous auraient trouvé un hôtel à Athènes où vous auriez séjourné, votre famille à Gaza vous aurait envoyé de l'argent pour votre document de voyage et autres, vous avez reçu une aide financière de la part des autorités grecques et des aides de la part des associations grecques (pp. 12, 13, 16, 18).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeuse d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à certains faits et situations graves, tels que les conditions de vie dans le camp de réfugiés (partage de votre caravane avec d'autres personnes, l'état d'insalubrité du camp, etc), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de *bénéficiaire* d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Ensuite, vous dites ne pas avoir pu suivre des cours de langues ni trouver du travail en raison des conditions sanitaires de l'époque (COVID 19), tous était fermé (pp. 12 et 13).

Enfin, vous auriez reçu les soins de santé nécessaires. Ainsi, vous obtenu un puff. Vous auriez été suivie par une psychologue à Chios (elle aurait pris congé et pour son retour vous auriez quitté l'île) et n'auriez pas entamé de démarches pour un suivi à Athènes car vous ne sortez pas de votre chambre et attendiez l'obtention de votre document de voyage pour quitter la Grèce (*Ibid.*, pp. 14, 17

et 18). Vous déclarez avoir partagé vos soucis avec l'assistante du centre de réfugiés à Chios avant de consulter une psychologue.

Vous avez été hospitalisée et avez reçu l'assistance d'un interprète durant votre passage aux urgences suite à une overdose d'anti dépressifs. Vous déposez des photographies de vous à l'hôpital prise par l'interprète. Le CGRA constate que vous avez eu accès aux soins de santé et avez bénéficié de l'assistance d'un interprète (Ibid., 9, 17 et 18).

Vous déclarez avoir un suivi psychologique en Belgique et ultérieurement à votre entretien CGRA vous avez fait parvenir un document de ce psychologue daté du 27 janvier 2022.

Ce document atteste de votre suivi dès janvier 2022 et est établi après 3 séances. Il n'apporte, toutefois, pas d'éclairage sur vos troubles psychologiques, ni sur la probabilité que ceux-ci soient liées aux faits exposés par vous à l'appui de votre demande de protection internationale. A cet égard, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui soupçonne un traumatisme ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cet éventuel traumatisme a été occasionné.

Ce document doit certes être lu comme attestant d'un lien entre les traumatismes supposés et des événements vécus par vous. Toutefois, ce document ne mentionne aucun trouble psychologique ni les faits qui seraient à l'origine d'éventuels troubles psychologiques dans votre chef. Le psychologue soupçonne un PTSD mais sans aucune certitude et ne fait aucune référence aux éléments à l'origine de ses soupçons. Dès lors, le CGRA n'aperçoit pas d'indications que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer vos capacités à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, ce document constate des problèmes de santé physiques (picotements à la main, maux de tête, taches de couleurs sur votre corps etc) mais ne mentionne aucun trouble d'ordre psychologique et recommande des examens neurologiques et autres pour vos problèmes de santé physiques susmentionnés. Vous ne déposez pas d'autre document psychologique récent (après janvier 2022) ni de documents de vos hospitalisations en Grèce.

De plus, vous avez eu un suivi psychologique en Grèce mais que vous n'auriez pas continué par manque d'intérêt (cfr. supra). J'attire votre attention que l'accès aux soins de santé qui est accordé aux bénéficiaires d'une protection internationale (dans votre cas en Grèce) se fait **au même titre que les nationaux du pays en question**. Vous ne démontrez nullement une différence de traitement en Grèce.

**Il en résulte que vous ne vous trouviez pas donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de vous loger, de vous nourrir et de vous laver. Vous avez également l'aide financier et le soutien de votre famille (pp. 13, 14, 16).** Les conditions d'hébergement dans le centre de réfugiés à Chios rudimentaires (logement dans caravanes ; nourriture médiocre ; promiscuité et tensions entre résidents) invoqués sont insuffisantes pour invalider ce constat.

Le CGRA constate **votre départ peu après l'obtention de votre statut de protection internationale en Grèce** et votre départ le jour même de l'obtention de votre document de voyage délivré par les autorités grecques. Vous affirmez à plusieurs reprises ne pas avoir entrepris de démarches (pour trouver un logement etc) car vous aviez l'intention de quitter la Grèce et auriez quitté Chios pour Athènes car votre avocat vous aurait dit que vous alliez obtenir votre document de voyage prochainement. Vous auriez entrepris des démarches auprès d'un avocat pour cela mais n'auriez entrepris aucune démarche en Grèce. Vous avez quitté la Grèce le jour de l'obtention de votre document de voyage ; **ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits (pp. 14, 15, 17, 18).**

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que vous ne démontrez pas vous être trouvée ou vous trouver en Grèce, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne vous permettant pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à votre santé physique ou mentale ou vous mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être

exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

**Deuxièmement**, vous invoquez des problèmes avec votre co locataire afghane. En effet, lorsque vous auriez quitté le camp pour réfugié, vous vous seriez installée chez une afghane en mars/avril 2021 (*Ibid.*, pp. 11, 12, 14 et 15). Elle se serait prostituée et vous aurait menacée d'envoyer vos photographies à votre famille si vous ne vous prostituez pas. Vous auriez alors décidé de quitter son studio (pp. 14 et 15).

A l'analyse de vos déclarations, plusieurs éléments empêchent de considérer ces faits comme établis.

Tout d'abord, quand bien même vous dites qu'elle se prostituaient et que ses clients étaient des policiers, vous ne savez rien dire sur eux et ce d'autant plus qu'elle recevrait ses clients chez elle, en présence de ses filles (pp. 15 et 17).

Ensuite, vous dites avoir quitté le studio suite à une dispute lors de laquelle elle vous aurait menacée et vous auriez ensuite quitté Chios pour Athènes (*Ibid.*, p. 15). Vous auriez été hébergée par des arabophones le temps de rejoindre Athènes (*Ibid.*, p.15). Interrogée sur le temps écoulé entre le moment où vous quittez le studio et votre départ de l'île, vous répondez 8 heures –temps de trajet entre Chios et Athènes (p.15). Confrontée à vos déclarations dans le cadre de votre récit libre, selon lesquelles vous vous faisiez inviter chez des arabophones pour passer la nuit, vous revenez sur vos dires et dites avoir quitté l'île 2-3 jours après votre dispute avec l'afghane et prétextez une mauvaise compréhension de la question. Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où la question était claire et univoque (*ibidem*).

En outre, vous dites ne pas avoir porté plainte contre elle car elle aurait des policiers parmi ses clients (pp. 16 et 17). Confrontée au fait que tous les policiers ne seraient pas ses clients, vous revenez sur vos dires et déclarez ne pas avoir protégé plainte contre elle par peur qu'elle vous accuse de viol ou autre délit (*Ibid.*, p. 17).

De plus, vous ne savez pas où elle se trouverait, ne l'auriez pas revue depuis que vous auriez quitté le studio. Elle vous aurait envoyé des messages écrits auxquelles vous n'auriez pas répondu.

Notons qu'hormis une dispute verbale avec votre co locataire vous n'auriez pas eu de problèmes concrets (*Ibid.*, pp. 14, 15, 16).

Enfin, vous ne mentionnez pas ce fait lors de votre audition à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA questions n° 5 et 7 et 8). Confrontée à cette omission, vous dites qu'il vous a été conseillé de ne pas tout dire à l'Office des étrangers et que vous aviez déclaré avoir mis en garde par la police pour avoir filmé une scène et que vous auriez été photographiée. Or, hormis la garde à vue par la police, les autres déclarations que vous dites avoir faites n'apparaissent pas dans le questionnaire et vous n'avez lorsque l'opportunité vous a été laissé apporter ces précisions lors de votre entretien au CGRA (p. 2 et 17). Dès lors, vos explications ne suffisent pas à expliquer cette omission portant sur un fait à l'origine et ayant eu lieu peu de temps avant votre départ de la Grèce.

Force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, vous dites dans un premier temps ne pas avoir porté plainte car [S.] aurait eu des clients policiers. Confrontée au fait que tous les policiers n'étaient pas ses clients, vous dites ne pas avoir porté plainte par peur qu'elle vous accuse de vol ou autre délit (pp. 16 et 17). Or, vous déposez quatre plaintes faites auprès de la police à Bruxelles et à Anvers suite au vol de votre téléphone portable en Belgique, ce qui témoigne de votre capacité à vous adresser à des autorités publiques.

**Troisièmement**, en octobre-novembre 2019, vous auriez été en garde à vue sur l'île de Chios suite au fait que vous filmiez une scène où la police intervenait

(p. 17). Un policier aurait cassé votre téléphone portable et vous aurait mis en garde à vue. Toutefois, d'une part, le fait que vous ayez été mise en garde à vue dans le contexte d'une dispute entre irakiens et somaliens pour avoir filmé ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves (Ibidem).

De plus, il convient d'observer que ce fait s'est produit dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés.

Notons également que le comportement d'un seul policier (qui vous aurait cassé votre téléphone portable) n'est pas représentatif de l'ensemble des autorités grecques.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne qui atteste de votre origine et identité. Vous déposez également votre carte orange et votre annexe 26 pour étayer le changement notamment de votre adresse (pp. 2 et 8 à 10).

Vous déposez un document attestant des négociations entre votre famille et celle de votre ex-mari [Y.] – qui serait en Belgique - pour votre divorce.

Vous déposez des photographies de vous dans un hôpital à Athènes mais ne déposez aucun document concernant les raisons de votre admission, soins prodigues etc.

Vous déposez des photographies du centre de réfugiés de Chios. Toutefois, ces documents ne suffisent pas à inverser le constat développé supra (Cfr. supra).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen des recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Eléments nouveaux**

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 18 novembre 2022, un rapport psychologique rédigé le 15 novembre 2022.

3.2. Elle dépose également, en annexe à une seconde note complémentaire déposée par voie électronique le 22 novembre 2022, un rapport médical de la Croix-Rouge rédigé le 22 novembre 2022.

3.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend, en substance, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué. Elle détaille également les conditions de vie rencontrées dans le camp de réfugié, et précise que la requérante a vécu un temps sous tente à côté du camp de réfugiés après son exclusion de celui-ci.

4.2. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire.

4.3. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE ; »

4.4. Elle estime, en substance, qu'au vu des conditions de vie inhumaines et dégradantes qu'elle déclare avoir connues en Grèce, de sa vulnérabilité et des informations générales disponibles concernant le traitement des personnes ayant obtenu la protection internationale en Grèce, il doit être considéré que la protection internationale de la partie requérante n'y sera pas effective et qu'un retour dans ce pays l'exposerait à « un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un risque de violation de l'article 3 de la CEDH », notamment sous la forme d'un dénuement matériel extrême.

4.4.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête approfondie sur sa situation à la lumière des informations objectives disponibles sur la situation des personnes ayant un statut de protection internationale en Grèce, soulignant qu'aucune de ces informations n'est présente dans le dossier administratif. Elle lui reproche également de n'avoir fait « aucune analyse concrète des déclarations de la requérante concernant ses conditions de vie en Grèce et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». En conséquence, elle affirme que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

4.4.2. Elle met en avant la vulnérabilité de la requérante et reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré – dans le cadre des besoins procéduraux – que celle-ci « n'a pas de problèmes psychologiques susceptibles d'altérer ses capacités à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande », ignorant notamment le fait qu'elle a déclaré avoir été victime de viol. La partie requérante affirme également que cette vulnérabilité affecte la capacité de la requérante à solliciter la protection des autorités grecques, ce qui rendrait sa protection ineffective.

D'une part, elle met en avant les documents médicaux qu'elle a déposés – notamment en annexe de ses notes complémentaires –, à savoir les attestations du 27 janvier 2022 et du 15 novembre 2022 rédigées par sa psychologue et le rapport médical du 22 novembre 2022 de la Croix-Rouge. Elle affirme que ces documents attestent les problèmes psychologiques de la requérante et mentionnent un traumatisme lié à ses expériences en Grèce.

D'autre part, elle rappelle ses déclarations selon lesquelles la requérante a été victime de violences sexuelles à Gaza, elle a vécu pendant plus d'un an dans des conditions inhumaines dans le camp pour réfugiés en Grèce, elle a tenté de se suicider deux fois dans ce pays et elle a dû payer elle-même ses médicaments contre l'asthme. Elle affirme également qu'elle est femme seule et divorcée, qu'elle n'a aucun réseau ou soutien en Grèce, qu'elle n'a reçu aucune aide pour trouver un travail ou un logement, et qu'elle n'a pas eu la possibilité d'apprendre la langue grecque.

4.4.3. Elle cite de nombreuses informations objectives sur la situation générale des bénéficiaires de protection internationale en Grèce – jurisprudence nationale et étrangère, rapports d'ONG, etc. – afin de démontrer que « [l]a situation actuelle des réfugiés en Grèce est si grave qu'elle équivaut à un état de privation matérielle extrême ».

4.4.4. Elle rappelle également certaines de ses déclarations, apporte des précisions et répond à certains motifs de l'acte attaqué. Ainsi, elle souligne que, si sa famille lui a prêté de l'argent pour loger en hôtel et rejoindre la Belgique, cet argent devra être remboursé et ce soutien financier n'est pas illimité. Elle souligne également qu'en tant que bénéficiaire de protection internationale, la requérante ne recevra plus d'aide en Grèce. Elle affirme que l'absence de cours de langue grecque en ligne prouve que l'impossibilité d'apprendre la langue était due à la négligence des autorités grecques davantage qu'à la crise sanitaire. Elle justifie l'abandon de son suivi psychologique en Grèce par la nécessité de se concentrer sur ses besoins fondamentaux plutôt que de continuer un suivi attendu depuis 2 ans et débuté depuis une semaine seulement.

4.4.5. Enfin, elle rappelle qu'elle n'est plus en possession d'un permis de séjour ou document de voyage valable en Grèce, ce qui constituerait un obstacle important pour exercer ses droits dans ce pays en tant que bénéficiaire de protection internationale. Selon les informations objectives disponibles, le renouvellement de ce permis prendrait plusieurs mois et nécessiterait une adresse.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir enquêté sur ce fait et de ne lui avoir posé aucune question à ce sujet lors de l'entretien personnel.

## **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti.

5.3. La partie requérante affirme qu'un retour en Grèce l'exposerait à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. Il observe, en premier lieu, que la partie requérante affirme ne pas être en possession d'un titre de séjour valable en Grèce et que la partie défenderesse ne conteste pas ce fait.

Or, les informations objectives que la partie requérante dépose font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

Le Conseil estime que cette question doit être davantage investiguée par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la CJUE et à l'aune d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

5.4.2. Il observe, en second lieu, que de nombreux facteurs de vulnérabilité de la requérante ressortent des éléments du dossier.

D'une part, les documents médicaux déposés par la partie requérante, à savoir les attestations du 27 janvier 2022 et du 15 novembre 2022 rédigées par sa psychologue et le rapport médical du 22 novembre 2022 de la Croix-Rouge, indiquent une vulnérabilité exacerbée. Ainsi, les deux attestations de la psychologue, et il est à noter que la seconde a été rédigée après un nombre conséquents de séances (11), affirment que cette thérapie est nécessaire, que la requérante souffre de troubles mentaux et physiques, qu'elle présente des symptômes tels que la perte de mémoire, la fatigue et des émotions très fluctuantes, et que son rythme de sommeil est perturbé. Le rapport de la Croix-Rouge confirme le

manque de sommeil et la souffrance psychologique et physique de la requérante, et fait également état de forts symptômes d'anxiété et de stress post-traumatique liés à son expérience en Grèce.

D'autre part, il n'est pas contesté que la requérante est une femme seule et divorcée, sans réseau personnel en Grèce, sans connaissance de la langue grecque, et qu'elle souffre d'asthme.

Elle fait dès lors valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui requiert également une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée.

5.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE